



N°50717#03

Demande de fixation d'une contribution aux charges du mariage.

(Article 214 du Code Civil, Articles 1070 à 1074, 1137 et suivants du Code de Procédure Civile

1)

NOTICE

Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire.

Dans quel cas utiliser ce formulaire :

Lorsque l'un des époux ne contribue pas aux charges du mariage comme le code civil lui en fait l'obligation.

Ex : Un des époux ne donne pas suffisamment d'argent à l'autre pour lui permettre de vivre correctement et de faire face aux dépenses du ménage. IL n'est pas nécessaire que l'époux demandeur soit dans le dénuement.

L'époux dans le besoin a la possibilité de faire fixer par le juge la somme qui devra lui être versée, puisque, à défaut d'accord entre eux, chacun des époux doit contribuer à proportion de ses facultés, c'est-à-dire selon ses ressources et ses charges.

Qui peut utiliser ce formulaire :

Toute personne mariée dont le conjoint ne remplit plus ou ne remplit pas son obligation de contribution aux charges du mariage lorsqu'elle souhaite contraindre ce dernier à le faire.

(Ce formulaire ne peut être utilisé par des concubins, des personnes séparées de corps ou pacées, des époux séparés de corps ou en instance de divorce)

Comment compléter le formulaire :

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire : si vous avez une difficulté pour remplir votre demande, vous pouvez vous y reporter.

Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci sont très importants dans la prise de décision ; N'oubliez pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.

¹ Pour toute recherche des articles mentionnés, aller sur LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
Document fourni par guide-divorce.fr avec l'aide précieuse de www.juripro.net

En application de l'article 1635 Bis Q du code général des impôts, si vous ne bénéficiez pas de l'aide juridictionnelle, vous devez coller sur la dernière page de votre demande des timbres fiscaux d'une valeur de 35 euros ;

Si vous ne le faites pas, votre demande sera déclarée irrecevable, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas examinée par le juge.

Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous êtes exempté du paiement des timbres. Dans ce cas veuillez joindre la décision du bureau de l'aide juridictionnelle qui vous l'accorde ou le justificatif du dépôt d'une demande auprès de ce même bureau. Dans ce dernier cas, les timbres vous seront réclamés ultérieurement si l'aide juridictionnelle vous est refusée. (Ces documents vous sont remis par le bureau de l'aide juridictionnelle).

Nota : dans certains autres cas vous n'avez pas à mettre de timbre, notamment :

- si le juge a déjà une demande en cours vous concernant, pour laquelle il n'a pas encore rendu sa décision.

Par exemple, vous utilisez le formulaire pour modifier ce que vous avez déjà demandé ou pour faire, à votre tour, une demande alors que le greffe vous a déjà convoqué(e) à la demande de l'autre partie.

Si c'est le cas, n'oubliez pas de préciser dans le formulaire qu'une affaire est déjà en cours en donnant, si possible, les références de cette affaire dans le cadre réservé au timbre.

- si vous aviez fait une demande à laquelle vous avez renoncé. En ce cas joignez la décision _____ du juge constatant le désistement _____

- vous aviez fait une demande à un juge qui s'est déclaré incompétent, dans ce cas joignez _____ la décision du premier juge _____

- si vous demandez la rectification d'une omission ou d'une erreur contenue dans une précédente décision (art.461 à 463 du code de procédure civile)

Par exemple, votre nom est mal orthographié, une date n'est pas bonne ou le juge a statué sur le droit de visite mais pas sur la pension que vous aviez demandée.

Pour une information précise, veuillez consulter le Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et la contribution pour l'aide juridique sur le site internet : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Votre identité :

Il s'agit de l'identité de l'époux (se) qui fait la demande et va la signer.

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera non seulement votre dossier mais peut aussi retarder l'exécution de la décision.

Inscrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Il est important que vous fassiez connaître si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle car l'obtention de celle-ci vous dispense de fournir les timbres fiscaux de 35 € dus pour toute instance civile. Si vous avez fait une demande d'aide juridictionnelle, vous ne paierez les timbres que si l'aide juridictionnelle vous est refusée. (Voir la liste des pièces à fournir).

Identité de l'autre partie :

Vous devez remplir avec soin cette partie car ces renseignements sont indispensables au greffe pour la convocation et la notification qui seront adressées à votre conjoint.

Vos enfants :

Inscrivez seulement l'identité des enfants que vous avez en commun et qui sont à votre charge.

Si vous avez d'autres enfants à charge, vous pouvez les mentionner dans l'espace réservé à vos explications et motifs (avant les signatures).

Si vous avez plus de trois enfants, photocopier la page concernant les enfants ou donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire.

Inscrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Si les enfants habitent avec vous, il est inutile de répéter l'adresse, indiquez simplement « à mon domicile ».

Votre situation :

Il s'agit ici de faire connaître au juge les décisions de justice rendues en matière familiale avant que vous ne fassiez la présente demande. Dès lors qu'une décision a été rendue vous voudrez-bien la joindre à votre demande.

Votre demande :

Elle sera adressée au juge aux affaires familiales (J.A.F) qui est un juge du tribunal de grande instance.

Le tribunal de grande instance auquel vous adressez votre demande peut être celui :

- du lieu où vous résidez au jour de la demande. (art.1070 du code de procédure civile)

Vous trouverez l'adresse en vous rendant sur le site du Ministère de la Justice :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

- vous pouvez également opter pour une des options offertes par l'article 1070 à savoir le juge des affaires familiales du tribunal de grande instance :

- du lieu de résidence de la famille ;

Ou

- du lieu où réside le conjoint auquel vous adressez votre demande ;

Ou

- du lieu où réside le parent qui assume à titre principal la charge des enfants même majeurs.

Motifs de la demande :

Quelle que soit la demande que vous présentez au juge, vous devez lui exposer :

Les motifs (les raisons) qui vous amènent à faire cette demande ;

Pourquoi ce que vous demandez vous paraît justifié ;

Dans la mesure du possible, chiffrer votre demande ;

Enfin pour soutenir votre demande, vous joindrez tous les documents prouvant vos ressources et vos besoins et éventuellement celles de votre époux (se).

Ex : bulletins de salaire, attestation de chômage, quittance de loyer, factures relatives à la scolarité des enfants, factures relatives à la vie courante, déclaration d'impôt ou avis d'imposition ou de non imposition.....

si vous demandez la modification d'une décision antérieure, vous devez préciser les changements intervenus et apporter les justificatifs de ce qui a changé depuis la dernière décision statuant sur la contribution aux charges du mariage. (Joindre une copie de cette décision) Par ex : des charges nouvelles, perte d'emploi, placement en congé de longue durée, infirmité.....

N'oubliez pas de dater et signer votre demande.

Les suites de votre demande :

Les convocations :

Votre époux (se) sera convoqué à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'une lettre simple à l'adresse que vous aurez donnée. Si la lettre recommandée ne lui a pas été remise, vous serez invité à faire appel à un huissier de justice, qui procédera à sa convocation.

Vous serez convoqué à la même audience. Vous devez vous présenter à l'audience, à défaut votre demande pourrait être déclarée caduque (elle ne sera pas examinée) ou une décision pourrait être rendue au vu des seuls éléments fournis par l'autre partie. Vous pouvez également vous faire assister ou représenter à cette audience par un avocat.

L'audience :

A l'audience le juge entendra vos explications et celles de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles. Vous présenterez vos explications oralement, mais vous pourrez si vous le souhaitez, vous reporter à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments. Dans ce cas, vous pourrez le remettre au juge et à votre adversaire.

En effet tous les documents présentés au juge doivent également être communiqués à l'autre partie en application du principe de la contradiction. (Art 16 du code de procédure civile)
Le juge pourra renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, dont la date vous sera indiquée, notamment pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répliquer aux siens.

Le juge, s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose, a le pouvoir d'ordonner différentes mesures.

Après l'audience vous recevrez une copie de la décision.

Si le juge a condamné l'autre partie à payer une contribution et qu'il ne s'exécute pas volontairement, vous devrez avoir recours à un huissier de justice qui pourra le contraindre.

Voir Page suivante, liste des pièces à fournir

► Les documents à joindre obligatoirement :

les timbres fiscaux qui justifient de l'acquittement de la contribution de 35€ pour l'aide juridique ou la preuve d'achat du timbre dématérialisé que vous pouvez vous procurer sur le site : <http://www.timbres.justice.gouv.fr/>

ou

Copie de la décision du bureau d'aide juridictionnelle qui vous accorde cette aide ou l'attestation que vous en avez fait la demande ;

ou

Tout document justifiant que vous n'avez pas à fournir de timbre fiscal.

Sans ces documents votre demande ne sera pas examinée.

2- Actes d'état civil :

- Copie intégrale de votre acte de naissance ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant concerné par votre demande ;
- Copie intégrale de votre acte de mariage ou de votre livret de famille ;

3- Décisions de justice : selon le cas :

- Copie du jugement de divorce ou de séparation de corps ;
- Copie de toute autre décision de justice (jugement ou ordonnance du tribunal, du juge des affaires familiales ou du juge des enfants) ayant un lien avec votre situation familiale ou l'objet de votre demande ;

4- copie de votre pièce d'identité

- Carte nationale d'identité, passeport ...

► Les documents à joindre en fonction de votre demande :

- Justificatif de votre domicile (quittance de loyer, facture électricité...);
 - Copie de votre dernier avis d'imposition ;
 - Copie de votre dernière déclaration de revenus ;
 - Copie de vos trois derniers bulletins de salaires ;
 - Copie des justificatifs des prestations sociales que vous percevez ;
 - Copie de tout document justifiant les changements dans votre situation qui vous amènent à faire une demande au du juge ;
 - Copie de tout document concernant votre budget ;
 - Tout justificatif de vos charges et de vos ressources ;
 - Autre _____
-
-